



ARRETE PERMANENT  
Circulation - Stationnement

**RUE CROIX PASQUIER**

**N° TOVO\_2022\_1994**

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n° 92/2219 en date du 18 juin 1992 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,

CONSIDERANT que la rue Croix Pasquier et l'avenue de la République appartiennent à une « zone 30 », il convient de contribuer à abaisser la vitesse en rétablissant la règle de la priorité à droite au carrefour de ces deux voies,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1.**

**Rue Croix Pasquier**, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique nord-sud entre la rue Devildé et l'avenue de la République, sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens,
- A double sens dans le reste de la rue.

**Rue Croix Pasquier**, aux débouchés sur l'avenue la République, les véhicules doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

**Rue Croix Pasquier**, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

### **ARTICLE 2.**

**Rue Croix Pasquier**, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol entre la rue de Trianon et le n°57,
- Interdit des deux côtés entre le n°57 et l'avenue de la République,
- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol entre la rue Devildé et l'avenue de la République

**ARTICLE 3.**

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4.**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 92/2219 en date du 18 juin 1992.

**ARTICLE 5.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 7 juillet 2022  
Pour le Maire  
L'adjoint délégué

*Signé*  
Armelle GALLOT-LAVALLEE